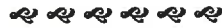


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Rectification de la décision n° 2023/05/DP - Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2022-08S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la déclaration de sinistre au titre des dommages aux biens auprès de l'assurance Pilliot en date du 16 juin 2022,

Vu la proposition d'indemnisation de Pilliot assurances du sinistre 2022-08S,

Vu la décision n° 2023/05/DP « Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2022-08S »,

Considérant que la décision susvisée fait état d'une indemnité différée proposée par Pilliot assurances d'un montant de 538,73€ alors que l'indemnité différée est de 1 038,73€ ; que cette erreur matérielle doit être rectifiée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2022-08S d'un montant de 1 038,73€ TTC par Pilliot Assurances.

Publication le : 28/06/2023

Pour extrait conforme
Lens, le 06/06/2023

Transmission au contrôle
de légalité le : 28/06/2023

Laurant DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le 28/06/2023

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déferée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

Le 28/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20230606-2023_38_DP-